

GE_GERICHTE C/18430/2020 vom 9. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_18430_2020

FR: GE_GERICHTE C/18430/2020 du 9 mai 2023

IT: GE_GERICHTE C/18430/2020 del 9 maggio 2023

Erwägungen

E. 2

L'appelant se plaint d'une constatation inexacte des faits au motif que le premier juge aurait omis certains éléments essentiels. L'état de fait ci-dessus a été complété dans la mesure utile.

E. 3

L'appelant reproche au premier juge d'avoir considéré que les éléments au dossier ne permettaient pas de déterminer la réelle et commune volonté des parties. Il soutient que la prise en compte de l'ensemble des circonstances déterminantes aurait dû le conduire à retenir que l'intimé s'était, en concluant les conventions d'achat d'actions, engagé à procéder à l'achat des actions concernées dans un délai maximum de six mois et qu'en conséquence ce délai ne constituait pas une condition suspensive mais un terme de paiement.

E. 3.1

Pour déterminer l'objet et le contenu d'un contrat, le juge doit - en vertu de l'art. 18 al. 1 CO - rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes.

L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 et les arrêts cités). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves -, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Il s'agit d'une interprétation selon le principe de la confiance. D'après ce principe, la volonté interne de s'engager du déclarant n'est pas seule déterminante; une obligation à sa charge peut découler de son comportement, dont l'autre partie pouvait, de bonne foi, déduire une volonté de s'engager. Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime. La détermination de la volonté objective des parties est une question de droit. Pour la trancher, il faut cependant se fonder sur le contenu des manifestations de

volonté et sur les circonstances, lesquelles relèvent du fait. Les circonstances déterminantes à cet égard sont uniquement celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, et non les événements postérieurs (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3 et les arrêts cités; 130 III 417 consid. 3.2). L'interprétation de la volonté subjective a la priorité sur l'interprétation de la volonté objective (ATF 144 III 93 consid. 5.2.1 et l'arrêt cité).

E. 3.2

Un contrat est soumis à une condition suspensive, lorsque son efficacité ou certains de ses effets dépendent d'un événement futur dont la survenance est incertaine (cf. art. 151 al. 1 CO). La condition suspensive n'est, en principe, soumise à aucune forme et peut donc être expresse ou tacite, c'est-à-dire résulter de l'interprétation du contrat, des circonstances ou du contexte (arrêt du Tribunal fédéral 2C_667/2021 du 11 mars 2022 consid. 4.3). Les parties peuvent fixer un délai déterminé durant lequel la condition suspensive doit se réaliser. Passé ce délai, la condition fait définitivement défaut. L'existence ou non d'un terme, exprès ou tacite, qui assortit la condition est affaire d'interprétation de la volonté des parties (Pichonnaz, Commentaire romand CO I, 3^{ème} éd., 2021, n. 55 et 56 ad art. 151 CO). La condition doit être distinguée de l'obligation contractuelle. La distinction entre les deux est également une affaire d'interprétation. Il s'agit d'une condition lorsqu'une partie veut limiter sa liberté de faire ou ne pas faire un acte, mais ne veut pas l'abandonner complètement. En outre, les conditions sont souvent exprimées de manière plus précise que les devoirs contractuels (Pichonnaz, op. cit., n. 12 ad art. 151 CO).

E. 3.3

En l'espèce, comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans son arrêt du 7 août 2019, le texte des conventions d'achat d'actions du 19 octobre 2012 est équivoque. En effet, la manifestation, au chiffre 3 du préambule des conventions, par l'intimé de son souhait de racheter les actions cédées le jour même dès qu'il serait revenu à meilleure fortune, pourrait laisser penser que le rachat envisagé est soumis à la condition suspensive que l'intimé parvienne à réunir les fonds nécessaires à la réalisation de l'opération. Cependant, au chiffre 4 du préambule, le retour à meilleure fortune apparaît être envisagé dans un avenir proche puisque l'intimé se déclare confiant que la vente de sa maison se concrétisera " rapidement " et/ou que E_____ lui avancera " prochainement " l'argent nécessaire. L'intimé indique ainsi prendre l'engagement " ferme et définitif " de procéder au rachat des actions, de sorte que le rachat semble constituer un engagement inconditionnel. Or, aucun autre élément des conventions ne permet de privilégier une interprétation plutôt qu'une autre. Il s'ensuit que, comme retenu par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 7 août 2019, l'art. 2 des conventions d'achat d'actions selon lequel la vente des actions était consentie et acceptée moyennement le paiement du prix convenu " sous un délai maximum de 6 mois à compter de la date de signature " des conventions peut signifier soit que le rachat des actions par l'intimé devait intervenir dans un délai maximum de six mois au-delà duquel une acquisition n'était plus possible soit qu'un délai de paiement lui était accordé afin de lui permettre de réunir les fonds nécessaires au rachat. Il convient ainsi, afin de déterminer le sens des conventions, d'examiner les circonstances de leur conclusion. A cet égard, D_____ SA ayant cédé ses droits à l'encontre de l'intimé à l'appelant, unique administrateur de la société, elle sera par la suite, pour des motifs de simplification, considérée, avec ce dernier, comme une même entité, de sorte que seul l'appelant sera mentionné. Au moment de la conclusion des conventions, C_____/1_____ SA venait d'être déclarée en faillite, de sorte que les actions de la société étaient susceptibles de perdre toute valeur dans un futur proche. L'appelant,

qui, en sa qualité d'administrateur de C_____/1_____ SA, avait connaissance de la faillite, n'avait ainsi a priori aucun intérêt à renoncer au remboursement des sommes prêtées à l'intimé en 2011 en contrepartie de la remise d'actions de C_____/1_____ SA.

L'appelant disposait en effet de créances en remboursement de prêts exigibles et attestées par contrats écrits et un recouvrement des montants dus n'était pas exclu puisque l'intimé était propriétaire d'une maison dans le canton de Vaud. Si, comme le soutient l'intimé, le but poursuivi par l'appelant était d'augmenter son pouvoir décisionnel au sein de C_____/1_____ SA, il est peu plausible qu'il aurait accepté, après avoir obtenu la cession en sa faveur des actions, une convention laissant à l'intimé la possibilité de procéder à leur rachat, ce d'autant plus vu la confiance affichée par ce dernier quant à son retour à meilleure fortune. Ainsi, la version de l'appelant selon laquelle les conventions de cession et d'achat d'actions ont été passées afin de faciliter le droit au chômage de l'intimé semble davantage convaincante, compte tenu du licenciement de ce dernier peu avant la conclusion des conventions et des conditions posées par la jurisprudence fédérale à l'obtention d'indemnités de chômage pour un travailleur jouissant d'une situation professionnelle comparable à celle d'un employeur (cf. arrêts du Tribunal fédéral 8C_384/2020 du 22 décembre 2020 consid. 3.1 et 8C_811/2019 du 12 novembre 2020 consid. 3). L'absence d'un intérêt de l'appelant à la conclusion des conventions de cession d'actions plaide en faveur de l'existence d'un engagement inconditionnel de l'intimé à procéder au rachat des actions. S'agissant des circonstances postérieures à la conclusion des conventions, il peut tout d'abord être relevé que trois mois après la conclusion des conventions, l'intimé a, par courriels des 14 et 16 janvier 2013, fait part de son intention de respecter son engagement de racheter les actions avant l'échéance du délai de six mois, ce qui tend à démontrer que la cession des actions à l'appelant ne devait, dans l'esprit des parties, revêtir qu'un caractère temporaire. En outre, postérieurement au délai de six mois mentionné dans les conventions d'achat d'actions, l'intimé a, par courriel du 31 mai 2013, fourni des informations à l'appelant au sujet de la réunion des fonds envisagés pour l'acquisition des actions et a ultérieurement envoyé, les 30 août et 7 septembre 2013, des courriels concernant le " rachat d'actions ", qui faisaient selon toute vraisemblance référence au rachat litigieux, aucun autre projet de rachat ne ressortant du dossier. Or, l'envoi de tels courriels n'avait aucun sens si, comme le soutient l'intimé, le rachat des actions n'était possible que dans un délai maximum de six mois à compter de la signature des conventions. L'appelant a par ailleurs, par courriels des 17 novembre 2013, 2 février et 1^{er} septembre 2014, sollicité de l'intimé le remboursement de ses " dettes ", sans que cela ne suscite de dénégations de la part de ce dernier. Dès lors qu'à teneur du dossier les seuls engagements personnels pris par l'intimé à l'égard de l'appelant sont liés aux prêts accordés en 2011 ainsi qu'au remboursement de ceux-ci, il peut en être conclu que les parties considéraient que, malgré l'échéance du délai de six mois fixé dans les conventions, l'intimé demeurait endetté à l'égard de l'appelant. Il est ainsi faux de prétendre que l'appelant a attendu le prononcé de la faillite de C_____/1_____ SA pour requérir l'exécution des conventions d'achat d'actions. Enfin, le fait que, par courrier du 24 février 2014, E_____, ami de l'intimé, a confirmé son engagement d'avancer à l'intimé les fonds nécessaires au rachat des actions C_____/1_____ SA convenu dans les conventions dès qu'il recevrait le produit de la vente de ses actions confirme que lesdites conventions demeuraient exécutables bien que le délai de six mois fixé était échu. Cette interprétation est au demeurant corroborée par le témoignage de I_____. Au vu de ce qui précède, il existe, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, suffisamment d'indices permettant de retenir que la réelle et commune volonté des parties était que l'intimé procède au rachat des actions

de C_____/1_____ SA cédées le jour même dans un délai maximum de six mois dès la signature des conventions. Le délai fixé constituait ainsi un délai de paiement et non une limite temporelle au-delà de laquelle le rachat prévu ne pouvait plus intervenir. Le fait que l'appelant ait, le 6 mars 2014, proposé à l'intimé de lui racheter l'ensemble de ses actions et non seulement celles cédées dans le cadre des conventions de cession d'actions ne saurait remettre en cause cette interprétation. En effet, contrairement à ce que soutient l'intimé, il ne peut être déduit de cette seule proposition que l'appelant estimait que les conventions d'achat d'actions ne déployaient plus d'effet, ce d'autant plus que, tant antérieurement que postérieurement à sa formulation (cf. courriels du 17 novembre 2013, 2 février et 1 er septembre 2014), l'appelant a persisté à réclamer que l'intimé s'acquitte de ses dettes et que l'objet de la nouvelle convention proposée différait de celles conclues antérieurement. Enfin, le fait que l'appelant ait, le 10 décembre 2014, par l'intermédiaire de son conseil, exigé le remboursement des prêts initialement accordés en juin et juillet 2011 et non le paiement du prix des actions n'apparaît pas déterminant au regard des circonstance suséposées. Il s'ensuit que l'appelant peut en principe prétendre, sur la base des conventions d'achat d'actions du 19 octobre 2012, au paiement par l'intimé du prix convenu pour le rachat des actions cédées. Se pose toutefois la question de savoir si, compte tenu de la faillite de C_____/1_____ SA, l'obligation de l'intimé de s'acquitter du prix des actions demeure.

E. 4

Il est acquis que les conventions d'achat d'actions du 19 octobre 2012 constituent des contrats de vente au sens des art. 184 et ss CO.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 185 al. 1 CO, qui constitue une norme spéciale par rapport à l'art. 119 CO, les profits et les risques de la chose passent à l'acquéreur dès la conclusion du contrat, sauf les exceptions résultant de circonstances ou de stipulations particulières. Il résulte de cette disposition que si la chose mobilière périt sans la faute du vendeur entre la conclusion du contrat et le transfert de possession entraînant le transfert de la propriété (art. 714 al. 1 CC), l'acheteur reste en principe tenu de payer le prix. Cette solution se conciliant mal avec les principes généraux du droit des obligations suisse, en particulier avec la règle qui veut que le propriétaire supporte les risques de la chose (*res perit domino*), tant la jurisprudence que la doctrine préconisent une application restrictive de la règle et une interprétation extensive des exceptions qui y sont faites (ATF 128 III 370 consid. 4a; 84 II 158 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_601/2009 du 8 février 2010 consid. 3.2.3). Un transfert des risques à l'acheteur dès la conclusion du contrat se justifie pleinement lorsque la séparation temporelle entre l'acte obligationnel et l'acte de disposition intervient dans l'intérêt de ce dernier (ATF 128 III 370 consid. 4b/aa et 4c).

E. 4.2

Les droits sociaux incorporés dans une action continuent à exister durant la phase de liquidation d'une société et peuvent être transférés. Ils ne s'éteignent définitivement qu'après la disparition de la personne morale (ATF 128 III 370 consid. 5).

E. 4.3

En l'espèce, lors de la conclusion des conventions d'achat d'actions, une cession des actions de C_____/1_____ SA demeurait possible, la faillite de celle-ci venant d'être prononcée et ayant été annulée le 29 novembre 2012. Un transfert des actions n'est devenu impossible

que le 17 octobre 2016 lorsque la faillite de C_____/1_____ SA a été clôturée, entraînant sa radiation du registre du commerce. Ainsi, s'agissant d'une impossibilité subséquente à la conclusion des conventions, le prix des actions demeure en principe dû, conformément à l'art. 185 al. 1 CO, sauf exception résultant des circonstances ou de stipulations particulières. Il n'apparaît toutefois pas qu'il existerait, dans le cas d'espèce, une exception justifiant de déroger à cette disposition. Il n'est en effet pas établi ni même allégué que les parties auraient convenu de stipulation particulière dérogeant à l'art. 185 al. 1 CO. En outre, la fixation d'un délai pour l'exécution des conventions d'achat d'actions a été prévue dans l'intérêt de l'intimé afin de lui permettre de réunir les fonds nécessaires à l'achat des actions, de sorte que les circonstances ne sauraient justifier une exception. La règle de l'art. 185 al. 1 CO selon laquelle les risques sont transférés à l'acheteur dès la conclusion du contrat étant applicable, l'intimé demeure tenu de payer le prix des actions, totalisant 124'000 fr., quand bien même C_____/1_____ SA n'existe plus. Au vu de ce qui précède, le chiffre 1 du dispositif du jugement sera annulé et l'intimé sera condamné à verser à l'appelant la somme de 124'000 fr. avec intérêts à 5% dès le 20 avril 2013. Compte tenu de la solution retenue, il est superflu d'examiner les conclusions subsidiaires prises par l'appelant.

E. 5

5.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Le premier juge a arrêté les frais judiciaires de première instance à 10'300 fr., comprenant 200 fr. d'émolument de conciliation, 10'000 fr. d'émolument forfaitaire de décision et 100 fr. d'indemnisation du témoin E_____. Ces montants étant conformes au règlement fixant le tarif des frais en matière civile (art. 15, 17 et 74 RTFMC) et n'étant pas critiqués par les parties, ils seront confirmés. Les frais judiciaires concernés seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Une compensation sera opérée avec l'avance de frais de 300 fr. qu'il a fournie et, pour le solde, avec celle opérée par l'appelant, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera en conséquence condamné à rembourser à l'appelant 10'000 fr. à titre de frais judiciaires de première instance (art. 111 al. 2 CPC) et les Services financiers du Pouvoir judiciaire invités à restituer à l'appelant le solde de son avance de frais, soit 350 fr. Les dépens de première instance seront, pour les mêmes motifs, mis à la charge de l'intimé. Ils seront arrêtés au montant retenu par le premier juge, soit à 13'000 fr., débours et TVA inclus, ce montant apparaissant adéquat au regard de la valeur litigieuse (cf. art. 85 RTFMC) et de l'ampleur du travail accompli (dépôt d'un mémoire de demande de 62 pages, d'un chargé de 116 pièces ainsi que d'une détermination sur les allégués de la réponse et participation à trois audiences). Les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement attaqué seront modifiés en conséquence.

E. 5.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 9'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par l'appelant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera en conséquence condamné à rembourser à l'appelant la somme de 9'000 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. L'intimé sera également condamné à s'acquitter des dépens de l'appelant, lesquels seront arrêtés à 6'000 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 85 et 90 RTFMC, 25 et 26 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 5 octobre 2022 par A_____ contre le jugement JTPI/9785/2022 rendu le 24 août 2022 par le Tribunal de

première instance dans la cause C/18430/2020-15. Au fond : Annule le jugement entrepris. Condamne B_____ à verser à A_____ 124'000 fr. avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 20 avril 2013. Arrête les frais judiciaires de première instance à 10'300 fr., les met à la charge de B_____ et dit qu'ils sont compensés à due concurrence avec les avances de frais versées par les parties. Condamne B_____ à verser à A_____ 10'000 fr. à titre de frais judiciaires de première instance. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ le solde de son avance de frais de 350 fr. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 13'000 fr. à titre de dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 9'000 fr., les met à la charge de B_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser à A_____ les sommes de 9'000 fr. et 6'000 fr. à titre, respectivement, de frais judiciaires et dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.